

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 112

14 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/181/Euratom :

Décision du Conseil, du 25 avril 1972, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1972, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires 1

72/182/Euratom :

Décision du Conseil, du 25 avril 1972, arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de l'informatique 9

72/183/CEE :

Décision du Conseil, du 25 avril 1972, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers . . 10

Commission

72/184/CEE :

Décision de la Commission, du 18 avril 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son, de la position 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . 12

72/185/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1972, complétant la décision, du 14 janvier 1972, autorisant le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca*, soumis à des exigences réduites 13

Sommaire (suite)

72/186/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1972, autorisant le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Picea abies* Karst., soumis à des exigences réduites 14

72/187/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1972, modifiant la décision, du 5 juillet 1971, autorisant le royaume de Belgique, la République française, la République italienne et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction de *Larix leptolepis* (Sieb. et Zucc.), Gord., soumis à des exigences réduites 16

72/188/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1972, autorisant le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Larix decidua* Mill, soumis à des exigences réduites 17

72/189/CEE :

Décisions de la Commission, du 19 avril 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 19

72/190/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les lampes, tubes et valves électroniques, de la position 85.21 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 20

72/191/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1972, relative au Comité consultatif des matières grasses 21

72/192/CECA :

Décision de la Commission, du 21 avril 1972, relative à la prorogation de l'autorisation d'achat en commun de combustibles par les grossistes en charbon opérant en Allemagne du sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co., Mannheim 22

72/193/CEE :

Décision de la Commission, du 21 avril 1972, relative à la fixation des montants maxima pour les livraisons fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 695/72, 696/72 et 697/72 24

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 25 avril 1972

arrétant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1972, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires

(72/181/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du Comité scientifique et technique, vu les résolutions du Conseil, du 6 décembre 1969, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et du 17 décembre 1970, concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement,

considérant que le programme de recherches et d'enseignement est un des principaux moyens de la Communauté pour contribuer à la formation et à la croissance des industries nucléaires ainsi qu'à l'acquisition et à la diffusion des connaissances dans le domaine nucléaire,

DÉCIDE :

Article unique

Un programme de recherches et d'enseignement, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires, est arrêté pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 1972, tel qu'il figure à l'annexe I pour les actions directes (Centre commun de recherche) et à l'annexe II pour les actions indirectes, ces deux annexes faisant partie intégrante de la présente décision.

Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ces programmes est fixé à 37,803 millions d'unités de compte et 1 725 agents pour les actions directes (Centre commun de recherche) et à 2,837 millions d'unités de compte et 103 agents pour les actions indirectes, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité). La répartition de ces moyens et effectifs, ainsi que les clés de répartition des contributions financières des États membres pour les programmes complémentaires figurent respectivement aux annexes III et IV qui font partie intégrante de la présente décision.

Au sein des programmes régis par une même clé de répartition des contributions financières, les plafonds d'effectifs par objectif ont un caractère indicatif. Certains transferts de personnel pourront, en conséquence, être opérés entre les objectifs de ces programmes.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ANNEXE I

ACTIONS DIRECTES

(Centre commun de recherche)

I. PROGRAMME COMMUN

I.1. Réacteurs rapides (ébullition du sodium)

Un montant de 0,561 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 30 agents.

L'action prévue concerne l'étude des phénomènes liés à l'ébullition du sodium en boucles.

Ces activités seront menées à l'établissement d'Ispira.

I.2. Sécurité des réacteurs

Un montant de 2,910 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 150 agents.

Ce programme concerne :

- des études générales de sûreté (telles que détection prématurée des fissures, comportement dynamique des matériaux et structures de réacteurs),
- des études de sûreté sur les réacteurs à eau (telles que dépressurisation, vibrations de structures),
- des études fondamentales de sûreté sur les réacteurs rapides.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispira.

I.3. Plutonium et transplutoniens

Un montant de 5 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 220 agents.

L'objectif comprend :

- l'étude de base des phénomènes qui affectent, sous irradiation, les matériaux combustibles au plutonium et plus particulièrement les carbures, les nitrures et leurs combinaisons (l'accent sera mis sur le phénomène de gonflement et, dans une mesure moindre, sur l'interaction chimique entre gaine et combustible),
- l'étude des propriétés physiques et physico-chimiques de composés solides d'actinides de haute activité et notamment des transplutoniens,
- la mise au point de méthodes de préparation et d'analyse.

Ces activités seront menées à l'Institut européen des transuraniens de Karlsruhe.

I.4. Centres d'information

Un montant de 0,642 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 30 agents.

L'objectif comprend deux centres d'information qui assurent le recueil, l'analyse et la distribution des informations scientifiques et techniques dans les domaines du blindage des réacteurs nucléaires (centre ESIS) et des données nucléaires intégrales (centre INDAC).

Ces activités seront menées à l'établissement d'Ispira.

I.5. Mesures et étalons nucléaires

Un montant de 3,968 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 173 agents.

L'objectif comprend :

- les mesures des paramètres neutroniques et la constitution d'étalons neutroniques, ainsi que les mesures de précision sur les radionucléides,
- la définition et la fourniture d'isotopes stables et fissiles, ainsi que la préparation et l'analyse d'échantillons de haute définition pour mesures nucléaires.

Ces activités constituent la tâche du Bureau central de mesures nucléaires de Geel.

I.6. Direction et coordination

Cette rubrique couvre les activités de direction générale, de coordination et de gestion des programmes du Centre commun de recherche.

Un montant de 1 million d'unités de compte est affecté à ces activités, dont le plafond des effectifs est fixé à 70 agents.

II. PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES**II.1. Essor/Éco**

Un montant de 5,500 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 289 agents.

L'objectif comprend l'exploitation du réacteur Essor équipé de la boucle Cart, celle du laboratoire actif Adeco, ainsi que l'utilisation de l'expérience critique Éco.

L'ensemble de ces travaux sera effectué dans l'établissement d'Ispra.

II.2. Réacteurs à gaz à haute température

Un montant de 1,626 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 88 agents.

L'objectif comprend :

- la poursuite de travaux concernant notamment les matériaux combustibles et de structure,
- la poursuite des problèmes liés à l'utilisation de ce type de réacteur à des fins autres que la production d'énergie électrique.

Ces activités seront poursuivies dans les établissements d'Ispra et de Petten.

II.3. Contrôle des matières fissiles

Un montant de 0,918 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 47 agents.

Cet objectif comprend :

- l'analyse de systèmes,
- le développement de méthodes destructives et non destructives pour la détermination de la teneur en matière fissile,
- l'étude des techniques d'identification à preuve de fraude.

Ces activités seront menées principalement par l'établissement d'Ispra en coopération avec des établissements des États membres.

II.4. Physique de l'état condensé

Un montant de 3,448 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 178 agents.

L'objectif comprend :

- la poursuite de certaines expériences d'optique neutronique dans le réacteur Ispra 1,
- la poursuite des travaux sur la physique de l'état solide et la résonance magnétique,
- le développement de techniques expérimentales dans le domaine de la diffraction neutronique.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispra.

II.5. Sora

Un montant de 1,150 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 66 agents.

L'objectif comprend essentiellement les activités complémentaires au contrat industriel en cours :

- la détermination des spécifications,
- les calculs neutroniques,
- la poursuite d'expériences liées à la sécurité,
- la gestion technique des contrats.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispra.

II.6. Matériaux nucléaires

Un montant de 3,154 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 176 agents.

L'objectif comprend :

- l'étude de base de défauts de structure et de leurs effets sur les propriétés des matériaux,
- l'étude de phénomènes de surface et de corrosion,
- le développement de matériaux avancés.

Ces activités seront menées dans les établissements d'Ispra et de Petten.

II.7. Cétis

Un montant de 3,726 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 133 agents.

L'objectif comprend :

- des études sur l'analyse et la simulation de systèmes sur les systèmes intégrés d'information,
- des études sur le développement de techniques langages et systèmes destinés à faciliter la communication avec les ordinateurs,
- des travaux de calcul nécessaires à l'exécution des programmes du CCR, dont le coût est réparti sur les différents objectifs,
- des travaux pour tiers contre rémunération.

Cet objectif sera réalisé par l'établissement d'Ispra.

II.8. HFR

Un montant de 4,200 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 75 agents.

Cet objectif couvre l'exploitation du réacteur d'essais de matériaux, la conception, la réalisation et la surveillance des expériences et certains examens post-irradiatoires. Le réacteur sera utilisé, d'une part, pour l'irradiation de matériaux de structure, notamment les graphites, et de matériaux combustibles, à l'appui des programmes « matériaux nucléaires » et « réacteurs à gaz à haute température », et, d'autre part, pour satisfaire les besoins de la clientèle.

Cet objectif est réalisé par l'établissement de Petten, la conduite technique du réacteur étant assurée sous contrat par le Reactor Centrum Nederland.

ANNEXE II**ACTIONS INDIRECTES****III. PROGRAMME COMMUN****III.1. Enseignement et formation**

Un montant de 0,999 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 6 agents.

L'objectif a comme but de promouvoir des échanges entre États membres dans la mesure où cette action dépasse les activités propres de chaque pays et de ses institutions d'enseignement :

- promouvoir l'échange de jeunes scientifiques et ingénieurs entre les établissements d'enseignement d'un pays membre et les centres de recherche d'un autre pays membre à tous les niveaux de formation,
- faciliter la libre circulation de jeunes scientifiques et ingénieurs au cours de leur formation ainsi que celle des professeurs enseignants,
- favoriser l'échange de scientifiques et d'ingénieurs entre centres et instituts de recherche et l'industrie.

Cet objectif sera atteint par l'organisation de stages de perfectionnement destinés aux étudiants en science et en technologie dans les centres de recherche nucléaire des pays de la Communauté et par l'octroi de bourses de spécialisation pour la formation approfondie post-universitaire et interdisciplinaire.

Cette activité sera assurée par les agents du siège.

Cet objectif comporte, en outre, la poursuite des activités visant la formation et le perfectionnement du personnel d'Euratom par l'organisation de cours, notamment de recyclage et de réorientation.

IV. PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES**IV.1. Réacteurs rapides**

Un montant de 0,900 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 43 agents.

Cet objectif se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés dans le cadre d'anciennes associations.

IV.2. Réacteurs à gaz à haute température

Un montant de 0,350 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 16 agents.

Cet objectif se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés dans le cadre de l'ancienne association.

IV.3. BR 2

Un montant de 0,588 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 38 agents.

Cet objectif se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés par la Commission auprès de ce réacteur.

ANNEXE III

TABLEAU DES PLAFONDS DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DES EFFECTIFS

Objectifs	Programme commun		Programmes complémentaires			Totaux en millions UC.
	Engagements (millions UC)	Effectifs (1)	Engagements (millions UC)	Effectifs (1)	Pays participants	
ACTIONS DIRECTES (CCR)						
Réacteurs rapides (ébullition du sodium)	0,561	30				0,561
Sécurité des réacteurs	2,910	150				2,910
Plutonium et transplutoniens . . .	5,000	220				5,000
Centres d'information	0,642	30				0,642
Mesures et étalons nucléaires . .	3,968	173				3,968
Direction et coordination	1,000	70				1,000
Essor/Eco			5,500	289	B/A/F/I/L	5,500
Réacteurs à gaz à haute température			1,626	88	B/A/I/L	1,626
Contrôle des matières fissiles . .			0,918	47	B/A/I/L/N	0,918
Physique de l'état condensé . . .			3,448	178	B/A/I/L	3,448
Sora			1,150	66	B/A/I/L	1,150
Matériaux nucléaires			3,154	176	B/A/I/L/N	3,154
Cetis			3,726	133	B/A/I/L	3,726
HFR			4,200	75	B/A/I/L/N	4,200
Total	14,081	673	23,722	1 052		37,803
ACTIONS INDIRECTES						
Réacteurs rapides			0,900	43	B/A/F/I/L	0,900
Réacteurs à gaz à haute température			0,350	16	B/A/F/I/L	0,350
BR 2			0,588	38	B/A/I/L/N	0,588
Enseignement et formation . . .	0,999	6				0,999
Total	0,999	6	1,838	97		2,837
Total général	15,080	679	25,560	1 149		40,640

(¹) Les chiffres relatifs aux effectifs comprennent, d'une part, les agents directement affectés à la recherche et, d'autre part, la quote-part, exprimée en hommes/an, des prestations fournies aux différents objectifs de programme au titre de l'infrastructure et du support scientifique.

ANNEXE IV

Clés de répartition des contributions financières des États membres pour les programmes complémentaires de recherches et d'investissement de la CEEA pour 1972

Objectifs	États participants	Clés de répartition
II.3. Contrôle des matières fissiles II.6. Matériaux nucléaires IV.3. BR 2	{ Belgique Allemagne Italie Luxembourg Pays-Bas	14,15 % 42,89 % 32,89 % 0,20 % 9,87 %
II.2. Réacteurs à gaz à haute température (action directe) II.4. Physique de l'état condensé II.5. Sora II.7. Cétis	{ Belgique Allemagne Italie Luxembourg	15,71 % 47,60 % 36,49 % 0,20 %
II.8. HFR	{ Belgique Allemagne Italie Luxembourg Pays-Bas	3,00 % 40,50 % 25,00 % 0,20 % 31,30 %
II.1. Essor / Éco IV.1. Réacteurs rapides (action indirecte) IV.2. Réacteurs à gaz à haute température (action indirecte)	{ Belgique Allemagne France Italie Luxembourg	10,63 % 32,23 % 32,23 % 24,71 % 0,20 %

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 avril 1972

arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de l'informatique

(72/182/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 6 décembre 1969, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant qu'un accord a été signé à Bruxelles le 23 novembre 1971, par les gouvernements de la France, de l'Italie, de la Yougoslavie, de la Norvège, du Portugal, de la Suisse, de la Suède, du Royaume-Uni et la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la réalisation d'un réseau informatique européen ;

considérant que, pour permettre l'accomplissement par la Communauté, avec les moyens de calcul du CCR, des activités qui lui sont dévolues par l'accord précité, il convient d'arrêter une décision de programme relative auxdites activités,

DÉCIDE :

Article unique

Un programme de recherches et d'enseignement dans le domaine de l'informatique, tel qu'il est indiqué à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente décision, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1972.

Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 1 million d'unités de compte et à 7 agents, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183, a) et c), du traité).

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

ANNEXE

Réseau informatique européen

Un montant de 1 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, le plafond des effectifs étant fixé à 7 agents.

La définition de ce programme est donnée dans l'accord signé à Bruxelles le 23 novembre 1971, pour la réalisation d'un réseau informatique européen.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 avril 1972

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(72/183/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 12 mai 1969 ⁽³⁾, 8 juin 1969 ⁽⁴⁾, 26 juin 1969 ⁽⁵⁾, 30 juin 1969 ⁽⁶⁾, 15 septembre 1969 ⁽⁷⁾, 20 décembre 1969 ⁽⁸⁾, 8 juin 1970 ⁽⁹⁾, 29 septembre 1970 ⁽¹⁰⁾ et 1^{er} mars 1971 ⁽¹¹⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés, en attendant que le programme des négociations communautaires actuellement à l'étude et visant à la substitution progressive d'accords communautaires aux accords des États membres soit définitivement établi ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait

pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur, dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant qu'à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et dont la liste figure en annexe peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 28. 5. 1969, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.⁽¹⁰⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 24.⁽¹¹⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1971, p. 8.

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après reconduction
ALLEMAGNE	Afghanistan	Accord commercial	31. 1. 1958	31. 5. 1973
	Islande	Accord commercial	20. 5. 1954	30. 6. 1973
	Philippines	Accord commercial	28. 2. 1964	12. 8. 1973
	Suède	Accord sur la circulation des marchandises	26. 1. 1951	30. 6. 1973
	Turquie	Accord sur la circulation des marchandises	16. 2. 1952	30. 6. 1973
	Yougoslavie	Accord commercial	11. 6. 1952	30. 6. 1973
		protocole	16. 7. 1964	
BENELUX	Honduras	Accord commercial	30. 1. 1959	27. 5. 1973
	Maroc	Accord commercial	5. 8. 1958	30. 6. 1973
	Yougoslavie	Accord commercial	18. 6. 1958	30. 6. 1973
FRANCE	Grèce	Accord commercial	9. 6. 1962	30. 6. 1973
	RAE (République arabe d'Égypte)	Accord commercial	10. 7. 1964	10. 7. 1973
ITALIE	Autriche	Accord commercial	19. 5. 1949	30. 6. 1973
		échange de lettres	14. 11. 1961	
	Colombie	Modus vivendi	19. 6. 1952	19. 6. 1973
	Danemark	Accord commercial	12. 7. 1957	14. 7. 1973
	Espagne	Accord commercial	28. 6. 1960	8. 6. 1973
		procès-verbal	1. 4. 1967	
	Grèce	Accord commercial	10. 11. 1954	30. 6. 1973
	Irlande	Accord commercial	27. 7. 1953	26. 7. 1973
	Somalie	Accord commercial et de coopération économique et technique	1. 7. 1960	30. 6. 1973
	Turquie	Accord commercial	24. 1. 1952	31. 5. 1973

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son, de la position 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/184/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 10 avril 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement et de reproduction du son, de la position 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾ ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté

dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
92.11 A III	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 avril 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 30 septembre 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1972

complétant la décision, du 14 janvier 1972, autorisant le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca*, soumis à des exigences réduites

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/185/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas, considérant que, par sa décision du 14 janvier 1972 ⁽³⁾, la Commission a autorisé le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à admettre à la commercialisation des semences de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca*, ayant été récoltées en Autriche, ainsi que les plants qui en sont issus ;

considérant qu'également dans la République française et au royaume des Pays-Bas, des difficultés d'approvisionnement en matériels de reproduction de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca* se sont présentées ;

considérant qu'il convient dès lors d'étendre l'autorisation sus-mentionnée à ces deux pays ;

considérant, en outre, qu'il est opportun d'inclure dans l'autorisation, également des semences ayant été récoltées en Yougoslavie, ainsi que les plants qui en sont issus ;

considérant que le système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international n'est pas applicable en Yougoslavie et qu'il est nécessaire, en conséquence, de prévoir une autre garantie officielle de l'identité des semences ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 janvier 1972 est remplacé par le texte suivant :

« 1. le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à admettre à la commercialisation, sur leur territoire :

- la Belgique, 250 kg au maximum,
- l'Allemagne, 2 500 kg au maximum,
- la France, 1 800 kg au maximum,
- les Pays-Bas, 300 kg au maximum,

de semences de *Pinus nigra* Arn. var. *austriaca*, ayant été récoltées durant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1972, en Autriche, ou en Yougoslavie, à condition que soit fournie une justification conformément aux dispositions de l'article 2, en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées. »

Article 2

A l'article 1^{er} paragraphe 2, à l'article 3 et à l'article 5 de la décision précitée, les mots « Le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne » sont remplacés par les mots « Les États membres énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ».

Article 3

1. Le texte actuel de l'article 2 de la décision précitée devient le paragraphe 1

2. L'article 2 de la décision précitée est complété par le paragraphe suivant :

« 2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises. »

Article 4

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1972, p. 25.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1972

autorisant le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas
à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Picea abies* Karst.,
soumis à des exigences réduites

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/186/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966,
concernant la commercialisation des matériels fores-
tiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive
du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15
paragraphe 1,

vu les demandes présentées par le royaume de
Belgique, la République française et le royaume des
Pays-Bas,

considérant que la production des matériels de
reproduction de *Picea abies* Karst. est actuellement
déficiente au royaume de Belgique, en République
française et au royaume des Pays-Bas et ne permet
donc pas de subvenir, dans ces pays, à l'approvision-
nement en matériels de reproduction de ladite
espèce ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces
besoins de façon satisfaisante par des matériels de
reproduction répondant aux dispositions de la
directive précitée en provenance des autres États
membres ;

considérant que les pays tiers, ne sont pas davantage
en mesure de fournir en quantité suffisante des
matériels de reproduction de l'espèce susmentionnée
présentant les mêmes garanties que les matériels de
reproduction produits dans la Communauté et
répondant aux dispositions de la directive précitée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser les
trois États membres à admettre, pour une période
limitée, à la commercialisation des matériels de
reproduction de *Picea abies* Karst. soumis à des
exigences réduites ;

considérant que, pour assurer l'identité des semences
admises, celles-ci doivent appartenir à la catégorie
« Matériels de reproduction identifiés » du système
de l'OCDE, en application ;

considérant que, dans la mesure où il n'est pas fait
application, sur le lieu de provenance, du système de
l'OCDE, d'autres pièces justificatives officielles sont
admises ;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser
chacun des trois États membres dont il s'agit, à ad-
mettre, en outre, à la commercialisation sur son
territoire les semences soumises à des exigences ré-
duites, ainsi que les plants qui en sont issus, ayant
fait l'objet d'une autorisation de commercialisation
dans l'autre État membre en vertu de la présente
décision ; qu'une telle mesure est de nature à per-
mettre les échanges intracommunautaires des ma-
tériels de reproduction concernés et à satisfaire plus
exactement les besoins respectifs des États membres
intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité per-
manent des semences et plants agricoles, horticoles
et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique, la République fran-
çaise et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à
admettre à la commercialisation, sur leur territoire :

- la Belgique, 250 kg au maximum,
- la France, 1 200 kg au maximum,
- les Pays-Bas, 200 kg au maximum,

de semences de *Picea abies* Karst., ayant été récoltées
durant la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin
1972, en Autriche, Pologne, Roumanie, Suisse ou
Tchécoslovaquie, à condition que soit fournie la
justification prévue à l'article 2 en ce qui concerne le
lieu de provenance et l'altitude où les semences ont
été récoltées.

2. Le royaume de Belgique, la République fran-
çaise et le royaume des Pays-Bas sont également
autorisés à admettre à la commercialisation sur leur
territoire les plants issus des semences susmention-
nées.

Article 2

1. La justification prescrite à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 1 est considérée comme fournie s'il s'agit de
semences de la catégorie « Matériels de reproduction

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

identifiés » du système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, du 30 mai 1967.

2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

Article 3

1. Le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire des semences de *Picea abies* Karst. qui ont été admises à la commercialisation dans un de ces trois États membres, au titre de la présente décision.

2. Le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

Article 4

Les autorisations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 1 expirent le 31 décembre 1979.

Article 5

Le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, avant le 31 janvier de chaque année, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur leur territoire au cours de l'année précédente, au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 6

Le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1972

modifiant la décision, du 5 juillet 1971, autorisant le royaume de Belgique, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction de *Larix leptolepis* (Sieb. et Zucc.), Gord., soumis à des exigences réduites

(Les textes en langues française, néerlandaise et italienne sont les seuls faisant foi)

(72/187/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la demande présentée par le royaume de Belgique,

considérant que, dans sa décision du 5 juillet 1971 ⁽³⁾, la Commission a autorisé, entre autres, le royaume de Belgique à admettre à la commercialisation 100 kg de semences de *Larix leptolepis* récoltées dans l'île d'Hokkaido (Japon) avant le 30 juin 1972 ;

considérant que la quantité en cause ne permet pas de couvrir les besoins du royaume de Belgique en semences de *Larix leptolepis* ;

considérant dès lors que cette quantité doit être portée à 200 kg ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision de la Commission du 5 juillet 1971, les termes « 100 kg » sont remplacés par les termes « 200 kg ».

Article 2

Le royaume de Belgique, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 19. 7. 1971, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1972

autorisant le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de *Larix decidua* Mill., soumis à des exigences réduites

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/188/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels de reproduction ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et par le royaume des Pays-Bas,

considérant que la production des matériels de reproduction de *Larix decidua* Mill., répondant aux exigences de la directive précitée est, dans la Communauté, notoirement déficitaire ;

considérant qu'aucun pays tiers n'est en mesure de produire en quantité suffisante des matériels de reproduction de l'espèce susmentionnée, présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée, et qu'il convient dès lors, d'admettre provisoirement à la commercialisation des semences soumises à des exigences réduites ;

considérant que l'autorisation concerne les quatre États membres précités et des semences d'une même espèce ; qu'il convient dès lors d'autoriser chacun de ces États membres à admettre, en outre, à la commercialisation sur son territoire les semences soumises à des exigences réduites, ainsi que les plants qui en sont issus, ayant fait l'objet d'une autorisation de commercialisation dans les trois autres États membres en vertu de la présente décision ; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins respectifs des États membres concernés ;

considérant que, pour assurer l'identité des semences admises, celles-ci doivent appartenir à la catégorie « Matériels de reproduction identifiés » du système de l'OCDE, en application ;

considérant que, dans la mesure où il n'est pas fait application sur le lieu de provenance du système de l'OCDE, d'autres pièces justificatives officielles sont admises ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à admettre à la commercialisation, sur leur territoire :

- la Belgique, 100 kg au maximum,
- l'Allemagne, 100 kg au maximum,
- la France, 500 kg au maximum,
- les Pays-Bas, 100 kg au maximum

de semences de *Larix decidua* Mill., récoltées entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 en Autriche, Pologne ou Tchécoslovaquie.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont subordonnées à la fourniture des justifications prévues à l'article 2, en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.

3. Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

Article 2

1. Les justifications prescrites à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont considérées comme fournies s'il s'agit de semences de la catégorie « Matériels de reproduction identifiés » du système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, du 30 mai 1967.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 12.

2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

Article 3

1. Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire des semences de *Larix decidua* Mill., qui ont été admises à la commercialisation dans un autre des quatre États membre, au titre de la présente décision.

2. Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire des plants issus des semences susmentionnées.

Article 4

Les autorisations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 1 expirent le 31 décembre 1979.

Article 5

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, avant le 31 janvier de chaque année, les quantités de semences soumises à des exigences réduites qui ont été admises à la commercialisation sur leur territoire au cours de l'année précédente, au titre de la présente décision. La Commission informe les autres États membres.

Article 6

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/189/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
685/72 de la Commission, du 4 avril 1972,
concernant une adjudication permanente pour la
détermination de la restitution à l'exportation pour le
sucre blanc ⁽³⁾, les États membres procèdent à des
adjudications partielles pour l'exportation de ce
sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudi-
cation partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présen-
tation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la

Communauté en matière d'approvisionnement et de
prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le
marché mondial, ainsi que des frais afférents à
l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la deuxième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle de sucre
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/
72, le montant maximum de la restitution à
l'exportation est fixé à 2,388 unités de compte par
100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les lampes, tubes et valves électroniques, de la position 85.21 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/190/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 13 avril 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les lampes, tubes et valves électroniques, de la position 85.21 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune

à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
85.21 A	Lampes, tubes et valves électroniques

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 6 avril 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 30 septembre 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 avril 1972
relative au Comité consultatif des matières grasses
(72/191/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que la composition et les règles de
fonctionnement du Comité consultatif des matières
grasses sont régies par la décision de la Commission
du 1^{er} février 1971 ⁽¹⁾,

considérant que l'expérience acquise a fait appa-
raître la nécessité d'apporter certaines modifications
à la composition du Comité en vue d'accroître
l'efficacité dudit Comité,

DÉCIDE :

Article unique

Le texte de l'article 3 de la décision du 1^{er} février
1971 relative au Comité consultatif des matières
grasses est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Le Comité comprend quarante-quatre
membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

a) section « Olives et produits dérivés » :

- cinq aux producteurs d'olives et d'huile
d'olive,
- trois aux coopératives d'huile d'olive,
- deux aux industries productrices d'huile
d'olive,
- un aux négociants en huile d'olive,

— trois aux travailleurs agricoles et de
l'alimentation,

— un aux consommateurs ;

b) section « Graines et fruits oléagineux et
produits dérivés » :

- neuf aux producteurs de graines oléagi-
neuses,
- cinq aux coopératives de graines oléagi-
neuses,
- neuf aux industries agricoles et alimen-
taires et autres industries dont :
 - quatre aux industries productrices
d'huiles autres que l'huile d'olive,
 - deux aux industries margarinières,
 - un aux industries utilisatrices d'huiles
alimentaires,
 - un aux industries utilisatrices d'huiles à
usage technique,
 - un aux industries utilisatrices de tour-
teaux,
- deux aux négociants en graines oléagi-
neuses,
- deux aux travailleurs agricoles et de
l'alimentation,
- deux aux consommateurs. »

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 22. 2. 1971, p. 42.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

relative à la prorogation de l'autorisation d'achat en commun de combustibles par les grossistes en charbon opérant en Allemagne du sud par l'intermédiaire de l'Ober-rheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co., Mannheim

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/192/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 4, 47, 65 et 80,

vu la décision n° 19-57, du 26 juillet 1957, autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud ⁽¹⁾, dans la version publiée le 9 avril 1962 ⁽²⁾,

vu la décision n° 3-62, du 28 mars 1962, relative à la prorogation de l'autorisation d'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud ⁽³⁾,

vu la décision n° 15-64, du 15 juillet 1964, relative à la cessation de la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention à Strasbourg ⁽⁴⁾,

vu la décision n° 23-66, du 23 novembre 1966, relative à la prorogation de l'autorisation d'achat en commun de combustibles par les grossistes en charbon opérant en Allemagne du Sud ⁽⁵⁾,

vu la demande de l'Oberrheinische Kohlenunion du 24 février 1972,

considérant que, par sa décision n° 19-57 du 26 juillet 1957, la Haute Autorité a autorisé l'achat en commun de combustibles par les grossistes en charbon opérant en Allemagne du Sud ; que, après avoir été modifiée et complétée à différentes reprises, l'autorisation a été prorogée, en dernier lieu, jusqu'au 31 mars 1972 par la décision n° 23-66 ;

considérant que l'Oberrheinische Kohlenunion a demandé, le 24 février 1972, que l'autorisation accordée sous la forme actuelle soit à nouveau prorogée d'un an ; qu'elle déclare pour motiver cette demande :

— que, en raison de la forte diminution des ventes et de la situation tendue qui existe en ce qui concerne les coûts, on envisage depuis quelque temps dans divers bassins, et en particulier à la Ruhrkohle AG, de regrouper et de réorganiser les canaux de distribution ; que cette réorganisation

aura sans aucun doute des répercussions sur le fonctionnement de l'« Oberrheinische Kohlenunion » en tant que société d'achat regroupant les grossistes opérant en Allemagne du Sud ;

— qu'il ne faut pas attendre la conclusion de ces réflexions et éventuellement des décisions dans les bassins intéressés avant la fin de cette année ou le début de 1973 ;

— que la part du tonnage acquise par le secteur commercial qui est de 68 % du total et la quantité transportée par voies navigables qui s'élève à 40 % de cette part n'ont que très peu varié depuis l'octroi de l'autorisation d'achat en commun ; que la diminution du volume global des transactions n'a pas modifié l'importance que revêtent pour les sociétaires l'achat en commun, les transports effectués en commun et le service commun d'information sur les combustibles ;

considérant que la Commission a constaté que les motifs qui, à l'époque, l'ont amenée à autoriser l'achat en commun et à proroger cette autorisation, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité, subsistent toujours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité des articles 1^{er} à 9 de la décision n° 19-57, dans la version en vigueur en vertu des décisions n° 3-62 et n° 15-64, est prorogée jusqu'au 31 mars 1973 pour les grossistes en charbon opérant en Allemagne du Sud, énumérés dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à l'Oberrheinische Kohlenunion à Mannheim.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO de la CECA n° 24 du 10. 8. 1957, p. 352/57.

⁽²⁾ JO n° 26 du 9. 4. 1962, p. 878/62.

⁽³⁾ JO n° 26 du 9. 4. 1962, p. 873 et p. 910/62.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 28. 7. 1964, p. 1969/64.

⁽⁵⁾ JO n° 224 du 5. 12. 1966, p. 3796/66.

ANNEXE

Liste des grossistes en charbon opérant en Allemagne du sud en tant que commanditaires de la
société Oberrheinische Kohlenunion

1. Bayerische Warenvermittlung landwirtschaftlicher Genossenschaften AG, München
 2. Bayerischer Brennstoffhandel GmbH & Co. KG, München
 3. Brennstoffhandel Hohendahl KG, Wiesbaden
 4. Continentale Handels- und TransportGesellschaft mbH, Mannheim
 5. Deutsche Raiffeisen-Warenzentrale GmbH, Frankfurt/Main
 6. Deutsches Kohlen-Depot Handelsgesellschaft mbH, Essen
 7. J. Diehl, Worms
 8. Fisser & v. Doornum, Emden
 9. C. Flüggen Kohlenhansa GmbH, München
 10. Gemeinwirtschaftliche Kohlenhandelsgesellschaft mbH, Hamburg
 11. Robert Gegenbach, Pforzheim
 12. Arthur Gräfe, Schweinfurt
 13. de Gruyter und Co. GmbH, Essen
 14. Handelsgesellschaft „Braunkohle“ GmbH, Mannheim
 15. Franz Haniel & Cie. GmbH, Duisburg-Ruhrort
 16. Hengstenberg & Co. Kohlenhandelsgesellschaft, Wiesbaden
 17. Hans Herramhof, Regensburg
 18. Hoesch Brennstoffhandel GmbH, Essen
 19. Gebr. Kiessel GmbH, Saarbrücken
 20. Klein & Küchle, Augsburg
 21. Klöckner & Co., Duisburg
 22. Kobler & Cie. GmbH, Regensburg
 23. Kohlen-Born, Mannheim
 24. Kohlen- und Brikett-Union E. Glatthaar KG, Nürnberg
 25. Krauss-Bühler GmbH, Karlsruhe
 26. Gustav Kress, Heilbronn/Neckar
 27. Friedr. Krupp GmbH, Essen
 28. Gebr. Laeis, Trier
 29. Carl Fr. Maier am Tor, Schorndorf/Württ.
 30. Mannesmann-Handel Wärmedienst GmbH, Essen
 31. Montan Brennstoffhandel und Schiffahrt GmbH & Co., KG, Hamburg
 32. Montana Wilhelm Grill, München
 33. Müller & Sinning, Frankfurt/Main
 34. Josef C. Neckermann, Würzburg
 35. Carl Puff, Kohlengroßhandel, Coburg
 36. H.J. Raab KG, Kaiserslautern
 37. Raab Karcher GmbH, Karlsruhe
 38. Ravensberg Kohlenhandelsgesellschaft, GmbH, Bielefeld
 39. Rheinstahl Handel und Verkehr GmbH, Duisburg-Ruhrort
 40. Gebr. Röchling, Kohlenhandelsgesellschaft, Mannheim
 41. Süddeutscher Kohlenhandel GmbH, Stuttgart
 42. Friedrich Scharr OHG, Stuttgart-Vaihingen
 43. Schiffahrt- und Kohlen Gesellschaft mbH, Mannheim
 44. Georg Schneider, Darmstadt
 45. Schunk & Dreschmann, Köln
 46. Schwarz & Ulrich KG, Friedberg/Hessen
 47. STEAG Handel GmbH, Dinslaken
 48. Hugo Stinnes AG, Mülheim/Ruhr
 49. M. Stromeier Lagerhausgesellschaft, Mannheim
 50. Christoph Teufel GmbH, Nürnberg
 51. Louis Thier & Cie. KG, Stuttgart
 52. Thomae, Schlitter & Co., Mainz
 53. Winschermann GmbH, Karlsruhe
 54. Wilhelm Worm GmbH, Frankfurt/Main
 55. Württ. landwirtschaftliche Zentralgenossenschaft — Raiffeisen — EGmbH, Stuttgart
 56. J.G. Zweigle, Stuttgart-Bad Cannstatt
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1972

relative à la fixation des montants maxima pour les livraisons fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 695/72, 696/72 et 697/72

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/193/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que les organismes d'intervention français, allemand et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial respectivement de 500 tonnes, 1 031 tonnes et 600 tonnes de butteroil au titre des règlements :

- (CEE) n° 695/72 de la Commission, du 5 avril 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾,
- (CEE) n° 696/72 de la Commission, du 5 avril 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾,
- (CEE) n° 697/72 de la Commission, du 5 avril 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné au Soudan à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽⁵⁾ ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁷⁾ ; que l'article 7 de ce

règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que les organismes d'intervention susvisés ont reçu pour chacune des adjudications susvisées, une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum est fixé à :

- 1 178 200 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 695/72,
- 2 431 614 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 696/72,
- 1 407 067 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 697/72.

Article 2

La République française, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

